
LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UE

Le 18 février 2021, la Commission européenne a publié une communication ([COM\(2021\) 66 final](#)) présentant les nouvelles orientations de la politique commerciale qu'elle entend mener pour les années à venir. Entre objectifs environnementaux, numériques et réforme du fonctionnement de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »), cette nouvelle politique commerciale s'inscrit dans la lignée des grands projets portés actuellement par la Commission européenne afin de les réaliser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union européenne.

Une nouvelle stratégie et deux priorités

La nouvelle stratégie est construite autour de deux priorités principales. En 1^{er} lieu, la Commission mettra dorénavant sa politique commerciale au service de ses priorités politiques et économiques, au premier plan desquels se trouvent le pacte vert pour l'Europe (à consulter en bref [ici](#) ou en détail [ici](#)) et la stratégie numérique ([COM\(2010\)245 final](#)) pour l'Europe. En 2nd lieu, la Commission entend défendre les intérêts et les valeurs de l'Union sur la scène internationale en développant un nouveau concept de « l'autonomie stratégique ouverte ».

1. Les OBJECTIFS A MOYEN TERME DE LA COMMISSION

Pour parvenir à ses fins, la Commission propose d'orienter la politique commerciale de l'Union européenne autour de trois grands objectifs.

--> OBJECTIF 1 - Soutenir la transformation en profondeur de l'économie de l'Union en faveur du numérique et de l'environnement

a) S'agissant des objectifs environnementaux

La Commission veut tirer parti de la puissance globale et des relations commerciales de l'Union pour soutenir un commerce plus durable et équitable, et aider ses partenaires commerciaux à se montrer plus ambitieux.

Concrètement, la Commission s'engage par le biais de sa politique commerciale à :

- Respecter l'[Accord de Paris](#) en matière environnementale et en faire un élément essentiel de tous les futurs accords commerciaux ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et en exporter ses objectifs chez les partenaires commerciaux ;
- Promouvoir l'action en faveur du développement durable au sein de l'OMC, y compris une initiative en matière de commerce et de climat ;
- Insérer des clauses sur le devoir de vigilance obligatoire pour les entreprises dans les accords commerciaux avec une attention particulière sur l'interdiction du travail forcé.

En plus de ces mesures futures, la Commission réexaminera de manière anticipée les chapitres relatifs au développement durable dans les accords commerciaux afin d'en tirer des conséquences en cas de mauvaise application.

b) S'agissant des objectifs numériques

Fort de son rôle de chef de file en matière de normes et de solutions réglementaires sur le numérique, particulièrement sur les questions des données et des plateformes numériques, l'Union européenne désire exporter son expérience et ses normes européennes par le biais de sa politique commerciale.

La Commission a identifié 3 branches spécifiques pour la réalisation de cet objectif :

- La suppression des obstacles injustifiés au commerce dans l'économie numérique
- La protection des données et l'interdiction des exigences de localisation des données
- La conclusion rapide d'un accord ambitieux et complet à l'OMC sur le commerce numérique compatible avec les règles internes de l'Union

--> OBJECTIF 2 - Façonner une mondialisation plus équitable et durable

Dimension sociale. A travers cet objectif, la Commission veut ajouter une dimension sociale à la politique commerciale de l'Union. A ce stade, les mesures envisagées relèvent surtout de l'étude d'impact puisque la Commission entend principalement :

- Mener des travaux visant à mieux comprendre les implications de la politique commerciale en matière d'égalité entre les hommes et les femmes
- Analyser l'impact des politiques commerciales sur l'emploi et le développement social.

La Commission ne fixe toutefois pas de calendrier quant à la réalisation de ces travaux préliminaires.

--> OBJECTIF 3 - Renforcer la capacité de l'Union à défendre ses intérêts et à faire valoir ses droits

Création d'instruments de défense. Le troisième objectif fixé par la Commission consiste à se donner les moyens de défendre les intérêts de l'Union en cas de pratiques commerciales déloyales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. La Commission insiste sur sa volonté d'être « ferme » dans ses relations commerciales. Ainsi, plusieurs nouveaux outils de défense commerciale sont en cours de création ou de refonte :

- Un nouvel instrument anti-coercition (voir l'initiative en cours [ici](#)), devrait être adopté fin 2021. Il vise à permettre à l'Union de remédier à des pratiques de pays tiers consistant à faire pression sur des entreprises de l'Union, l'Union ou ses Etats membres pour que des mesures particulières soient prises ou retirées.
- La « loi » de blocage de l'Union européenne, créée par un règlement daté de 1996, sera refondue ([Règlement \(CE\) 2271/96](#)).
- Par ailleurs, dans une même optique, tant les subventions étrangères (voire l'initiative sur une proposition de réglementation [ici](#)) et les investissements directs étrangers ([Règlement \(UE\) 2019/452](#)) doivent rapidement faire l'objet de contrôles que les participations d'entreprises financées par des Etats tiers à des marchés publics ([COM \(2019/C 271/02 final\)](#)).

Le responsable européen du respect des règles du commerce, fonction actuellement tenue par le français Denis REDONNET, sera le personnage clé de ce troisième objectif (« *La Commission*

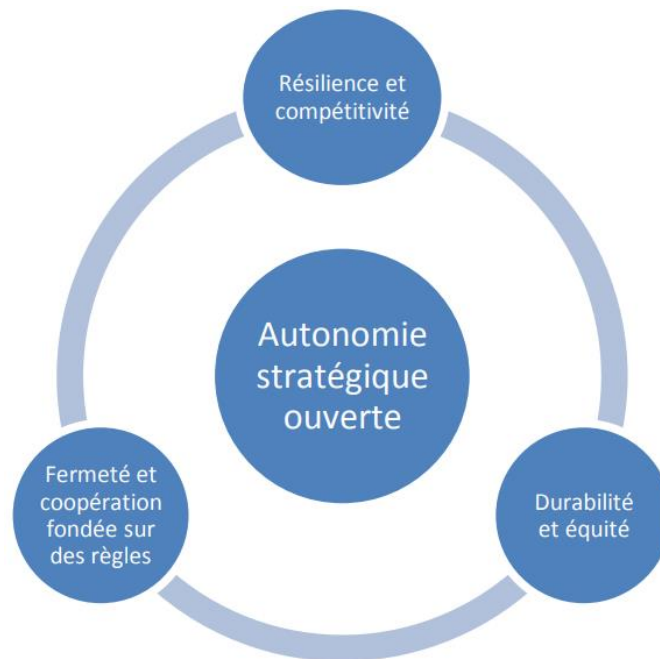
européenne nomme son premier responsable européen du respect des règles du commerce », [communiqué de presse](#) du 4 juillet 2020).

Le concept de l'autonomie stratégique ouverte

Le concept d'autonomie stratégique ouverte reflète la volonté de l'Union de conserver sa capacité sur la scène commerciale internationale « *de faire ses propres choix et de façonner le monde qui l'entoure par son rôle de chef de file et par son engagement, à la lumière de ses intérêts stratégiques et de ses valeurs* ». Le concept réunit deux idées complémentaires selon la Commission bien qu'ils puissent parfois sembler contradictoires :

- La 1^{ère} idée est qu'une intensification de la coopération à l'échelle mondiale est nécessaire.
- La 2^{de} idée est la nécessité pour l'Union d'agir de manière autonome lorsque les organes internationaux du commerce ne vont pas dans le sens qui convient à ses projets.

Concrètement, la Commission indique envisager l'échelle internationale comme un espace d'opportunités à saisir mais garder à l'esprit que l'économie européenne doit être protégée.



Source : Communication (COM(2021) 66 final) de la Commission européenne

2. LES MESURES COMPLEMENTAIRES ENVISAGEES PAR LA COMMISSION

Parallèlement aux trois grands objectifs présentés ci-dessus, la Commission a présenté des mesures complémentaires, telles que la volonté de réforme l'OMC ou encore la présentation d'une « politique par l'influence réglementaire ».

a) La volonté de réformer le fonctionnement de l'OMC

Une réforme jugée prioritaire. La Commission vise une réforme en profondeur de l'OMC. Elle insiste notamment sur le besoin de réformes structurelles :

- Pour faciliter la négociation de nouveaux accords sur des questions importantes pour les grands sous-groupes de membres de l'OMC tels que des engagements mondiaux en matière

de commerce et de climat, de nouvelles règles pour le commerce numérique ainsi que des règles renforcées pour lutter contre les distorsions de concurrence.

- Pour trouver une solution à l'impasse du système de règlement des différends de l'OMC
- Pour améliorer l'efficacité du suivi par l'OMC des politiques commerciales de ses membres
- Et enfin, pour améliorer le fonctionnement des comités de l'OMC.

b) Le développement de l'influence réglementaire de l'Union

Objectif d'influence. La Commission projette d'influencer l'élaboration de réglementations et de normes d'incidence mondiale. Elle qualifie cette possibilité « d'avantage concurrentiel important ». A cet égard, elle fait référence à l'Organisation internationale de normalisation (« ISO »).

Moyens envisagés. Le *modus operandi* présenté par la Commission consiste à élaborer une approche plus stratégique de la coopération internationale en matière réglementaire, en particulier en ce qui concerne les transitions écologique et numérique. L'Union devrait adopter une attitude plus proactive lors de l'élaboration de nouvelles réglementations afin d'être mieux armée pour promouvoir ses solutions réglementaires dans le monde entier.

Par conséquent, la Commission renforcera son analyse de la dimension extérieure de ses politiques réglementaires dans les analyses d'impact des réglementations importantes et identifiera les partenaires prioritaires pour la coopération réglementaire.

c) Autres mesures d'intérêt

Parmi les nombreuses mesures listées par la Commission, les suivantes peuvent être relevées :

- La volonté de produire une meilleure information du contenu des accords à destination des entreprises de l'Union. La Commission cite l'initiative [Access2Markets](#) qui intégrera à terme de nouvelles fonctionnalités, principalement pour les petites et moyennes entreprises.
- Le développement des dépôts de plaintes liées aux obstacles à l'accès au marché et aux violations des engagements en matière de commerce et de développement durable par l'intermédiaire du point d'entrée unique (voir [formulaire de contact](#)).
- L'étude d'une stratégie en matière de crédits à l'exportation afin de garantir des conditions de concurrence plus équitables aux entreprises de l'Union sur les marchés des pays tiers.
- Le contrôle *ex post* de l'application des accords. La Commission estime que toutes ces mesures seraient inefficaces sans un contrôle effectif de leur application concrète. Ainsi, elle adoptera une approche plus ferme en ce qui concerne la mise en œuvre des accords commerciaux.

Quid des droits humains ?

S'agissant du respect des droits humains par les partenaires de l'Union, la Commission peut déjà utiliser un mécanisme adopté fin 2019 ([Décision \(PESC\) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits](#)) et parfois qualifié de « Magnitsky Act européen » (voir [Magnitsky Act](#), loi américaine

adoptée en 2012 afin de punir les responsables russes de la mort d'un avocat russe dans une prison de Moscou).

Ce nouveau régime mondial de sanctions en matière de droits humains aura un rôle essentiel à jouer pour en garantir le respect dans le cadre de la nouvelle politique commerciale de l'Union. C'est grâce à ce régime que l'Union s'est dotée d'un cadre qui lui permettra de cibler les personnes, entités et organismes – y compris des acteurs étatiques ou non étatiques – qui sont responsables de graves violations des droits humains dans le monde, ont participé à de telles pratiques ou y sont associés.

Références

Communiqué de presse de la DG Trade du 18 février :

https://ec.europa.eu/france/news/20210218/politique_commerciale_ouverte_durable_ferme_pour_l_union_europeenne_fr

Questions-réponses écrites par la Commission européenne en parallèle de la publication de la communication :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_645

Pour aller plus loin

Quelques chiffres clés sur le commerce extérieur de l'UE :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159431.pdf

Une fiche pratique sur les conséquences pour les citoyens de la nouvelle politique commerciale de l'UE :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159428.pdf

Une fiche pratique sur le commerce extérieur et l'environnement :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159432.pdf

Une fiche pratique sur le concept d'autonomie stratégique ouverte :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159434.pdf

Une fiche pratique sur la réforme de l'OMC :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159430.pdf

Une fiche pratique sur le renforcement du réseau d'accords commerciaux de l'UE :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159435.pdf